

[Communiqué au Conseil et  
aux Membres de la Société.]

N° officiel: **C. 362. M. 237.** 1936. XII.

Genève, le 14 septembre 1936.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR L'ADOPTION  
D'UN STATUT POUR LES REFUGIES PROVENANT D'ALLEMAGNE**

(Genève, 2-4 juillet 1936)

**ARRANGEMENT PROVISOIRE CONCERNANT  
LE STATUT DES REFUGIES PROVENANT D'ALLEMAGNE**

Genève, le 4 juillet 1936

---

LEAGUE OF NATIONS

**INTER-GOVERNMENTAL CONFERENCE FOR THE ADOPTION  
OF A STATUTE FOR REFUGEES COMING FROM GERMANY**

(Geneva, July 2nd-4th, 1936)

**PROVISIONAL ARRANGEMENT CONCERNING  
THE STATUS OF REFUGEES COMING FROM GERMANY**

Geneva, July 4th, 1936

---

Série de Publications de la Société des Nations

XII. B. BUREAUX INTERNATIONAUX  
1936. XII. B. 4.

## ARRANGEMENT PROVISOIRE CONCERNANT LE STATUT DES RÉFUGIÉS PROVENANT D'ALLEMAGNE

Les représentants soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, conviennent, à titre d'arrangement provisoire, d'adopter les dispositions suivantes :

### CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITION DU RÉFUGIÉ PROVENANT D'ALLEMAGNE.

#### *Article premier.*

Est considérée pour l'application du présent arrangement comme réfugié provenant d'Allemagne toute personne ayant été établie dans ce pays, qui ne possède pas une autre nationalité que la nationalité allemande et à l'égard de laquelle il est établi qu'en droit ou en fait elle ne jouit pas de la protection du Gouvernement du Reich.

### CHAPITRE II. — CERTIFICATS D'IDENTITÉ.

#### *Article 2.*

##### *Délivrance et renouvellement.*

1. Les gouvernements contractants délivreront aux réfugiés provenant d'Allemagne et séjournant régulièrement sur leur territoire un certificat d'identité conforme au modèle ci-joint (voir annexe) ou tout autre document remplissant le même objet.

A titre transitoire, ce certificat pourra être délivré aux réfugiés qui n'y séjournent pas régulièrement à la date de la mise en vigueur du présent arrangement, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement intéressé.

2. Ce certificat sera délivré aux conditions suivantes :

a) Il ne sera contraire à aucun des lois et règlements régissant le contrôle des étrangers dans l'un des pays auxquels s'applique le présent arrangement.

b) En général, il sera valable pour une année à partir de la date de sa délivrance.

c) Le renouvellement ou la prolongation du certificat sera du ressort du gouvernement qui l'aura délivré, jusqu'à ce que son titulaire ait été à même de s'en faire délivrer un nouveau. Si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre pays, l'autorité de ce pays sera tenue de lui délivrer un nouveau certificat.

d) Les consuls spécialement habilités par le pays qui a délivré le certificat auront qualité pour prolonger sa validité pour une période qui généralement ne dépassera pas six mois.

e) Le certificat d'identité sera établi dans la langue du pays qui le délivre, et en français.

f) Les enfants de moins de seize ans seront, le cas échéant, mentionnés dans le certificat de leur (s) parent (s).

g) Les droits à percevoir pour la délivrance des certificats ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. Dans le cas de délivrance de certificats aux indigents, il est recommandé de les faire bénéficier d'une gratuité complète.

#### *Article 3.*

##### *Effets.*

1. Sans préjudice de la faculté de l'Etat de réglementer le droit de résidence, le porteur du certificat aura le droit de circuler sur le territoire du pays où le certificat a été délivré.

2. Le certificat donnera le droit à son titulaire de sortir du pays qui le lui aura délivré et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit certificat.

## PROVISIONAL ARRANGEMENT CONCERNING THE STATUS OF REFUGEES COMING FROM GERMANY

The undersigned representatives, acting in the name of their respective Governments, agree, as a temporary arrangement, to adopt the following provisions :

### CHAPTER I. — DEFINITION OF THE TERM " REFUGEE COMING FROM GERMANY ".

#### *Article 1.*

For the purpose of the present Arrangement, the term " refugee coming from Germany " shall be deemed to apply to any person who was settled in that country, who does not possess any nationality other than German nationality, and in respect of whom it is established that in law or in fact he or she does not enjoy the protection of the Government of the Reich.

### CHAPTER II. — CERTIFICATES OF IDENTITY.

#### *Article 2.*

##### *Issue and Renewal.*

1. The Contracting Governments shall issue to refugees coming from Germany and lawfully residing in their territory an identity certificate in conformity with the attached specimen (see Annex), or some other document having the same object.

As a transitory measure, this certificate may be issued to refugees whose residence in the territory on the date of the coming into force of the present Arrangement was irregular, if they report themselves to the authorities within a time-limit to be determined by the Government concerned.

2. The issue of the certificate shall be subject to the following conditions :

(a) It shall not contravene any law or regulation governing the supervision of foreigners in any country to which the present Arrangement applies ;

(b) It shall, in general, be valid for one year as from the date of issue ;

(c) The Government issuing a certificate shall be qualified to renew or extend it until such time as the holder shall have been able to secure the issue of a fresh certificate. If the refugee has become settled in a regular manner in another country, the authority of that country shall be bound to issue a new certificate to him ;

(d) Consuls specially authorised by the country issuing the certificate shall be able to extend its validity for a period which shall not, as a rule, exceed six months ;

(e) The identity certificate shall be made out in the language of the issuing country, and also in French ;

(f) Children under sixteen years of age shall, if necessary, be included in the certificate of their parent(s) ;

(g) The fees for the issue of certificates shall not exceed the lowest tariff applied to national passports. It is recommended that when certificates are issued to destitute persons no charge whatever shall be made.

#### *Article 3.*

##### *Effects.*

1. Without prejudice to the State's power to regulate the right of residence, the holder of the certificate shall be entitled to move about freely in the territory of the country in which the certificate has been issued.

2. The certificate shall entitle the holder to leave the country which has issued it to him, and to return to that country, during the period of validity of the certificate.

Les gouvernements contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter par une mention portée sur le certificat, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer.

3. Les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le certificat d'identité dont il est détenteur.

4. Les pays intermédiaires s'engagent à faciliter la délivrance du visa de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du pays où est le terme du voyage.

5. Les droits afférents à la délivrance de visas, soit d'admission, soit de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers. En cas d'indigence, il est recommandé que le réfugié bénéficie pour la délivrance de visas de la gratuité complète.

### CHAPITRE III. — MESURES ADMINISTRATIVES

#### *Article 4.*

1. Dans tous les cas où le réfugié doit quitter le territoire d'un des pays contractants, un délai utile lui sera accordé pour prendre les arrangements nécessaires.

2. Sans préjudice des mesures d'ordre interne, les réfugiés ayant été autorisés à séjourner dans un pays ne pourront être, de la part des autorités de ce pays, l'objet de mesures d'expulsion et de refoulement qui ne seraient pas dictées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

3. Même dans le cas susindiqué, les gouvernements s'engagent à ne refouler les réfugiés sur le Reich qu'après avertissement et s'ils ont refusé de prendre les dispositions nécessaires pour se rendre dans un autre pays ou de profiter des arrangements pris pour eux à cet effet. Les certificats d'identité pourront alors être annulés ou retirés.

### CHAPITRE IV. — CONDITION JURIDIQUE DES RÉFUGIÉS.

#### *Article 5.*

##### *Détermination de la loi régissant le statut personnel du réfugié.*

Le statut personnel des réfugiés qui ont conservé leur nationalité d'origine sera déterminé conformément aux règles applicables dans chaque pays aux étrangers qui ont une nationalité. Les réfugiés sans nationalité seront régis par la loi de leur domicile ou, à défaut, par celle de leur résidence, sauf convention antérieure contraire.

#### *Article 6.*

##### *Droits acquis sous l'empire de la loi nationale.*

Dans les pays où ces questions sont régies par la loi nationale des Parties, les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi nationale du réfugié, notamment résultant du mariage, tels que le régime matrimonial, la capacité de la femme mariée, etc., seront respectés sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de leur domicile, ou à défaut, par la loi de leur résidence, s'il y a lieu.

#### *Article 7.*

##### *Aptitude à ester en justice.*

1. Les réfugiés auront, dans le territoire des pays auxquels s'applique le présent arrangement, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, ils jouiront, sous ce rapport, sauf les exceptions formellement établies par la loi, des mêmes droits et privilèges que les nationaux. Ils seront dans les mêmes conditions admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et exemptés de la caution *judicatum solvi*.

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS

*Ad referendum*

Pour le Royaume en Europe.<sup>1</sup>

C. VAN RAPPARD

SUISSE

SWITZERLAND

*Ad referendum*

Heinrich ROTHMUND

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Pour le Secrétaire général :

For the Secretary-General :

*Conseiller juridique  
du Secrétariat.*

*Legal Adviser  
of the Secretariat.*

**Annexe à l'Arrangement**

**CERTIFICAT D'IDENTITÉ DES RÉFUGIÉS PROVENANT D'ALLEMAGNE**

(Valable pour un an)

Certificat délivré conformément à l'Arrangement intergouvernemental  
en date du 4 juillet 1936.

Ce certificat est délivré à seule fin de fournir aux réfugiés provenant d'Allemagne une pièce d'identité pouvant tenir lieu de passeport provisoire. Il ne préjuge pas la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci.

Après l'expiration de sa validité, le certificat doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.

Autorité délivrant le certificat :      Lieu de délivrance du certificat :      N°.....

.....      Date.....

**CERTIFICAT D'IDENTITÉ**

Valable jusqu'à .....

Sauf disposition spéciale contraire, le présent certificat permet au porteur, pendant la durée de sa validité, de retourner dans le pays qui l'a délivré. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre sur le territoire allemand.

Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance.....

Lieu de naissance.....

Nom et prénoms du père .....

Nom et prénoms de la mère .....

Nom du conjoint .....

Noms des enfants.....

Nationalité .....

Occupation .....

Ancien domicile .....

Résidence actuelle.....

**SIGNALEMENT**

Age .....

Cheveux .....

Yeux .....

Visage .....

Nez .....

Taille .....

Signes particuliers.....

Photographies  
(Timbre)

Signature de l'intéressé :

Remarques :

.....  
.....

Le soussigné certifie que la photographie et la signature ci-contre sont celles du porteur de la présente pièce.

Signature de l'autorité qui délivre  
le certificat :

Ce passeport expire le..... 19.....

Renouvellements : .....

Visas : .....

Translation by the Secretariat of the League of Nations.

**Annex to the Arrangement**

**IDENTITY CERTIFICATE FOR REFUGEES COMING FROM GERMANY**

(Valid for One Year)

Certificate issued in accordance with the Inter-Governmental Arrangement of July 4th, 1936.

The present certificate is issued for the sole purpose of providing refugees from Germany with identity papers to take the place of a provisional passport. It is without prejudice to and in no way affects the holder's nationality.

On the expiration of its validity, the present certificate must be returned to the issuing authority.

Authority issuing the certificate : Place of issue of the certificate : No.....  
..... Date .....

**IDENTITY CERTIFICATE**

Valid until.....

Failing express provision to the contrary, the present certificate entitles its holder to return to the country by which it was issued during the period for which it is valid. It shall cease to be valid if the holder enters German territory.

Surname.....  
Forenames.....  
Date of birth.....  
Place of birth.....  
Surname and forenames of father.....  
Surname and forenames of mother.....  
Name of wife (husband).....  
Names of children.....  
Nationality.....  
Occupation.....  
Former address.....  
Present address.....

**DESCRIPTION**

Age.....  
Hair.....  
Eyes.....  
Face.....  
Nose.....  
Height.....  
Distinguishing marks.....

(Photographs)  
(Stamp)  
Signature of holder :

Remarks :  
.....  
.....

The undersigned certifies that the photograph and signature hereon are those of the holder of this certificate.

Signature of issuing authority :

This passport expires on..... 19.....

Renewals : .....

Visas : .....